

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DDAF de la Gironde
COURRIER ARRIVÉ LE

17 OCT. 1997

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la précédente loi et notamment son article 34-1 concernant les conditions de délaissement des sites après exploitation,

VU les arrêtés préfectoraux n° 7842 du 8 août 1966 et n° 11759 du 22 mai 1979 autorisant la Société "**LE FLAMAND SAINT ISIDORE**" à exploiter une scierie et un atelier de traitement du bois au lieu-dit "Saint Isidore" dans la commune de **NAUJAC SUR MER**,

VU le jugement du Tribunal de Commerce de **BORDEAUX** du 5 mai 1992 désignant Madame **Françoise LONNÉ** - en qualité de mandataire judiciaire,

VU le jugement du Tribunal de Commerce de **BORDEAUX** du 30 juin 1992 prononçant la liquidation judiciaire de la Société "**LE FLAMAND SAINT ISIDORE**",

VU l'arrêté préfectoral n° 13537 du 9 juin 1993 prescrivant les mesures de réhabilitation du site susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 fixant les conditions de délaissement du site de la scierie du **FLAMAND SAINT ISIDORE**,

VU l'étude diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisée par l'**INERIS** le 15 novembre 1996,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 juin 1997,

VU les observations formulées par Maître **LONNÉ** le 19 juin 1997,

VU le rapport de constat de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 1997,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir des études et mesures techniques complémentaires en vue d'assurer la réhabilitation du site industriel concerné,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

=====

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Maître **Françoise LONNÉ** - Syndic liquidateur de la Société "**LE FLAMAND SAINT ISIDORE**" - est tenue, dans les délais mentionnés ci-après, d'assurer ou de faire assurer la stricte exécution des dispositions détaillées dans chacun des points suivants.

2.1. Reconnaisances :

2.1.1. Le réseau souterrain d'évacuation des eaux pluviales et usées du site existant sous la couverture bétonnée doit être reconnu avec une localisation des exutoires, le tout étant reporté sur un plan à l'échelle du 1/1000.

2.1.2. La canalisation souterraine, remplie de liquide polluant découverte sur le site lors des investigations, doit être mise à nu pour juger de son état et vidangée.

Lors de ces travaux, des précautions doivent être prises pour éviter qu'une pollution importante ne rejoigne accidentellement le milieu naturel extérieur au site.

2.1.3. Les cuves enterrées de stockage d'hydrocarbures restées sur place doivent faire l'objet d'une reconnaissance et seront reportées sur la carte visée au **2.1.1**. A défaut de leur enlèvement, les cuves doivent être dégazées et remplies de sable.

Délai : 15 jours

2.2. Elimination des déchets :

2.2.1. Les tas de déchets divers (sciures et copeaux) doivent être enlevés et éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Une analyse préalable avec recherche et dosage des pentachlorophénates de sodium sera réalisée.

2.2.2. Les résidus d'hydrocarbures récupérés dans les cuves enterrées doivent être dirigés vers une unité de traitement prévue et autorisée à cet effet.

2.2.3. Les restes de produits de traitement issus de la canalisation enterrée doivent être acheminés en vue de leur traitement vers un centre d'élimination spécialisé.

Délai : 15 jours

.../...

2.3. Mise en sécurité :

2.3.1. L'ancienne aire de créosotage, délimitée par un carré de 60 m de côté centré sur l'ancien atelier de créosotage (Cf. plan annexé au présent arrêté), doit être isolée par la mise en place d'une couverture étanche sur les 3 600 m² délimités plus avant. Sa structure doit permettre l'évacuation et le drainage des eaux de pluie hors de la zone délimitée.

Délai : 3 mois

2.3.2. Les puits identifiés n° 1 et n° 4 doivent être fermés définitivement par un bouchon étanche placé en tête.

Délai : 1 mois

2.3.3. Compte tenu de l'existence sur le site de bâtiments menaçant ruine et du danger qu'ils représentent en cas d'effondrement, une signalisation du danger avec interdiction d'accès au site doit être mise en place de manière évidente sur le pourtour de ce dernier.

Délai : 8 jours

2.3.4. Les bâtiments menaçant de s'effondrer doivent être démolis.

Délai : 15 jours

2.4. Travaux :

2.4.1. Pendant toute la durée des travaux sur le site, ce dernier doit être isolé de l'extérieur, le circuit des eaux pluviales cité au paragraphe 2.1.1. et l'exutoire de la canalisation visée au 2.1.2. ci-dessus doivent déboucher chacun dans un bassin de rétention étanche capable de contenir toute pollution accidentelle.

2.4.2. Tout déplacement significatif de sols pour remodelage des terrains ou excavation pour élimination doit faire l'objet d'une analyse préalable de pentachlorophénate de sodium et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

2.5. Restrictions d'usage :

2.5.1. Sur l'emprise du site, le captage des eaux de la nappe superficielle, même à des fins d'arrosage, est interdit.

2.5.2. La zone définie au 2.3.1. est déclarée inconstructible et ne doit faire l'objet d'aucun aménagement (bâtiments, réseaux etc...) hormis les travaux d'étanchéification prescrits à l'article 2.3.1. Cette mention doit faire l'objet d'une inscription hypothécaire.

.../...

2.6. Surveillance :

2.6.1. Les 12 piézomètres présents sur le site et localisés sur le plan joint en annexe doivent être munis d'un dispositif efficace de fermeture, de signalisation et de conservation.

2.6.2. Des prélèvements et analyses de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) doivent être effectués sur le piézomètre Pz1 par un organisme agréé aux périodes ci-après :

⇒ en hautes eaux : MAI,

⇒ en basses eaux : NOVEMBRE.

Les résultats d'analyses sont transmis dès que possible à l'Inspecteur des Installations Classées à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bordeaux qui demeure chargé de la notifier à Maître Françoise LONNÉ demeurant 122, rue Croix de Seguey à Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Maire de Naujac-sur-Mer est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

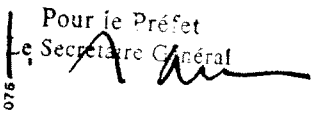
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
le Maire de Naujac-sur-Mer,
le Maire de la Ville de Bordeaux,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


B 076

Jacques SANS